

**AVANCEMENT DE GRADE AU CHOIX  
DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS**

**CONDITIONS DE PROMOUVABILITE**

L'avancement a lieu dans la limite des promotions offertes par discipline au plan national (CNU) et dans la limite des promotions offertes dans l'établissement (LOCAL), toutes disciplines confondues.

La date d'appréciation de promouvabilité de l'ensemble des enseignants-chercheurs s'apprécie au **31 décembre de la campagne en cours.**

**PROFESSEURS DES UNIVERSITES**

**Avancement à la 1<sup>ère</sup> classe**

Cet avancement a lieu au choix sans condition de services ou d'échelon.

**Avancement à la classe exceptionnelle (au 1<sup>er</sup> échelon ou du 1<sup>er</sup> au 2<sup>ème</sup> échelon)**

Cet avancement se fait au choix parmi les professeurs qui justifient d'au moins 18 mois d'ancienneté dans le grade inférieur.

**MAITRES DE CONFERENCES**

**Avancement à la hors-classe**

Seuls peuvent être promus les maîtres de conférences parvenus au 7<sup>ème</sup> échelon de la classe normale et ayant accompli 5 ans de services en qualité de maîtres de conférences ou de maître-assistant en position d'activité ou de détachement.

**Avancement à l'échelon exceptionnel de la hors classe (nouveau)**

Avancement prononcé au choix. Peuvent seuls être promus à cet échelon les MCF justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans le 6<sup>ème</sup> échelon de la hors classe.

**Avancement de grade au choix des enseignant-e-s chercheur-e-s  
par la voie locale**  
*Principes adoptés en Conseil académique restreint le 11 janvier 2018*

L'avancement local a pour finalité de reconnaître l'engagement des enseignant-e-s chercheur-e-s dans le développement de l'Université et notamment par la prise de fonctions de responsabilités (l'avancement par le CNU prenant en compte la qualité scientifique du dossier).

Il doit donc privilégier les dossiers des candidat-e-s à l'avancement dont l'investissement, le dynamisme et les initiatives permettent à l'Université Toulouse 2 Jean-Jaurès de mieux remplir ses missions.

- La commission d'avancement considérera comme prioritaires les dossiers présentant les éléments suivants :
  - responsabilités administratives de niveau 1 (vice-présidence ou vice-présidence déléguée, responsabilité de commission), de niveau 2 (direction d'UFR, d'École ou d'Institut), ou de niveau 3 (direction de département ou équivalent au sein des Écoles ou Instituts)
  - autres responsabilités administratives locales ou nationales (présidence de CSQ, investissement dans la durée de fonction(s) de chargé-e- de mission, présidence de section du CNU, délégation à l'ANR ou à l'HCERES, présidence de jury de concours...)
  - responsabilités liées à l'administration et l'animation de la recherche (direction d'entité de recherche – unité de recherche ou structure fédérative -, d'école doctorale, direction de revues et collections...)
  - responsabilités liées à l'administration et l'animation de la formation (responsabilité d'année, de diplôme, d'UE pour les UE à fort effectif, innovation pédagogique...)
  - fonctions électives reconnues par l'Établissement (conseils centraux, instances des composantes...)
- Si la personne concernée a fait valoir auprès de l'Université sa situation de travailleur handicapé et l'a signalée dans le dossier, la commission prendra en compte les situations de handicap quand le handicap vient contraindre l'exercice des missions de l'enseignant-e- chercheur-e- et pour départager des dossiers dont l'appréciation au regard des critères retenus serait équivalente.
- Elle prendra en compte, dans tous les cas, la durée d'exercice des fonctions assumées. Pour l'avancement de grade des PR, la période d'activité depuis la dernière promotion sera prioritairement prise en considération.
- Dans le cas particulier des collègues qui siègent au CNU, dont le dossier ne serait pas examiné au niveau national, la commission d'avancement local examinera ces candidatures, en tenant compte de ce non examen.